



## **POLITIQUES DE FINANCEMENT ET DE BUDGÉTISATION**

### **Programme de développement**

**Mars 2008**

**Bureaux du Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell :**

**Montréal :**

4200, boulevard Saint-Laurent  
Bureau 503  
Montréal, Québec H2W 2R2  
Tél : (514) 845-4418  
Télééc. : (514) 845-5498  
Courriel : [fondsbell@ipf.ca](mailto:fondsbell@ipf.ca)  
[www.fondsbell.ca](http://www.fondsbell.ca)

**Toronto :**

2, rue Carlton  
Bureau 1709  
Toronto, Ontario M5B 1J3  
Tél. : (416) 977-8154  
Télééc. : (416) 977-0694  
Courriel : [bellfund@ipf.ca](mailto:bellfund@ipf.ca)  
[www.bellfund.ca](http://www.bellfund.ca)

La structure financière et le budget d'un projet de nouveaux médias sont les éléments clés de l'évaluation de toute demande en développement.

Les producteurs doivent déposer un budget de développement et une structure financière basés sur des estimations de coûts raisonnables et des prévisions réalistes de financement. Assurez-vous de remplir ces documents de façon détaillée et précise et de fournir les documents d'appui, les notes et les échéanciers qui favoriseront l'acceptation de votre demande.

La contribution financière du Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell s'applique aux coûts réels de développement de projets et ne peut être considérée comme un revenu direct ou comme un profit par le producteur ou la société de services. Les producteurs doivent donc préparer le budget et la structure financière de leur projet en conséquence.

Veillez prendre connaissance des définitions suivantes utilisées dans les guides pratiques et les politiques :

**Producteur :** Le producteur est l'entreprise qui détient les droits d'auteur dans la production de nouveaux médias et la partie ou les parties qui signent les contrats de financement avec le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell. Le producteur doit facturer le coût réel pour ses services tel que décrit ci-dessous.

**Société de services :** Une société de services est une société de production de nouveaux médias engagée par le producteur pour une valeur de 40 % ou plus du budget. La société de services doit facturer les coûts réels de ses services tel que décrit ci-dessous, mais doit négocier avec le producteur pour obtenir une partie des honoraires du producteur, des frais d'administration et/ou des revenus de distribution en compensation de ses services au lieu de facturer les taux en vigueur.

**Sous-traitant :** Un sous-traitant est une entreprise de production de nouveaux médias qui fournit des services pour une valeur inférieure à 40 % du budget. Généralement, un sous-traitant fournira des services spécifiques (par exemple, jeux pour mobile, coordination d'événements en direct) qu'un producteur ou qu'une société de services n'a pas la capacité d'offrir. Un sous-traitant peut fournir ses services aux taux en vigueur pourvu qu'il ne puisse obtenir une part des revenus du producteur, des frais d'administration ou des revenus de distribution.

## **A. Politiques et guides pratiques relatifs au financement du développement de projets de nouveaux médias**

Veillez vous assurer d'inclure une structure financière complète et détaillée aux endroits indiqués dans le formulaire de demande et dans le budget.

1. Contribution du Fonds Bell au développement : Le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell peut accorder une subvention non recouvrable pouvant représenter jusqu'à 75 % des coûts acceptés, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

La contribution du Fonds Bell peut être ajustée proportionnellement à l'évaluation finale du budget de développement de nouveaux médias. Veuillez lire la section « D » pour plus de détails.

2. Pour faire une demande de développement de projet, il n'est pas obligatoire d'avoir obtenu des contributions en argent comptant d'autres sources de financement. Cependant, des contributions en argent provenant par exemple d'un diffuseur, d'une agence de financement (Téléfilm Canada,

etc.), de commanditaires, de sociétés de distribution et autres dénotent l'intérêt du marché et augmentent vos chances d'obtenir du financement.

Les projets dont les structures de financement comportent une contribution en argent comptant de la part d'un télédiffuseur ne peuvent inclure des frais qui seront payables au diffuseur en équipement ou en services de toute nature.

3. Contribution d'une entreprise de production télévisuelle : Une entreprise de production télévisuelle peut contribuer au financement d'un projet de nouveaux médias sous forme d'investissements, de différés ou de services, dans la mesure où ces dépenses sont justifiées, vérifiables et exclusivement destinées au développement du projet de nouveaux médias. Le paiement de droits pour la télévision à une entreprise de production télévisuelle n'est pas admissible dans un budget de nouveaux médias. Un budget de nouveaux médias ne peut inclure aucune dépense relative à une émission de télévision.

4. Frais différés : Les frais différés doivent être confirmés par des ententes contractuelles. Faites une liste de tous les éléments du budget qui représentent ces différés en précisant le code budgétaire, la catégorie, le personnel ou l'équipement et le montant. Vous ne pouvez pas différer des frais qui ne sont pas confirmés par des ententes précédant le développement (ex : vous ne pouvez pas différer les imprévus).

5. Investissement du producteur de nouveaux médias : L'investissement du producteur, à titre de composante de la structure financière, doit être appuyé par les états financiers de l'entreprise et une entente signée. Si la demande est acceptée vous devrez prouver que vous êtes en mesure de respecter votre engagement financier.

6. Contribution en nature : Les services, les équipements ou le personnel de tierces parties (diffuseurs, sociétés de services, entreprises de production télévisuelle, etc.) peuvent faire partie de la structure financière et être inscrits au budget. Tous ces coûts doivent être évalués à leur valeur marchande en tenant compte de toute remise applicable. La valeur des services fournis doit être clairement et explicitement indiquée dans une entente de services entre le producteur ou une société de services et le fournisseur. L'entente doit comporter au moins les informations suivantes :

- la date,
- le montant total de la contribution et toute remise appliquée,
- la ventilation de la contribution selon les codes budgétaires et les catégories de services fournis et toute autre disposition.

On peut demander au producteur de prouver l'estimation de la valeur marchande des services fournis. Les services fournis par le télédiffuseur à titre de contributions en nature ne doivent pas comprendre ses frais d'administration, les annonces-éclairés sur les ondes ou la promotion, les services de ses cadres supérieurs ou de son personnel agissant comme agents de liaison du projet, représentants des ventes, agents de publicité, techniciens de mise en ondes, personnel juridique ou comptable ou autre personnel administratif. Les services en nature du télédiffuseur ne doivent inclure aucun double emploi ou soutien indirect de personnel, d'équipement ou de services en vue de réaliser le projet de nouveaux médias.

7. Exigences contractuelles relatives aux autres contributions : Idéalement, vous devez fournir toutes les ententes signées, ou à tout le moins des lettres d'engagement signées, par toutes les sources de contributions apparaissant dans la structure financière du projet. Cela s'applique aux frais différés, aux services en nature et aux contributions en argent comptant. Les demandes peuvent être déposées en l'absence de confirmation de financement intérimaire. Les ententes doivent inclure au moins les informations suivantes :

- la date,
- le montant de la contribution,
- le type d'engagement (subvention, investissement, avance etc.),
- le total et la date du budget,
- une déclaration claire que la contribution doit servir à la production d'un site Web ou d'un projet interactif,
- le calendrier des versements ou des prélèvements proposés, et
- une clause d'inexécution ou d'expiration.

Si votre demande au Fonds Bell est acceptée, vous devrez fournir tous les documents nécessaires dans les 90 jours à compter de la date d'approbation. Toutes les ententes signées devront être déposées avant que le Fonds Bell signe un contrat de financement du développement de nouveaux médias.

## **B. Politiques et guides pratiques relatifs à la budgétisation du développement de projets de nouveaux médias**

Le budget soumis au Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell doit comprendre des notes décrivant en détail les tâches à accomplir et les étapes de production à franchir ainsi que les documents au soutien de l'estimation détaillée des coûts. Le budget et les notes qui l'accompagnent constituent l'un des critères d'évaluation de votre demande.

1. Budget type : Toutes les demandes déposées auprès du Fonds Bell doivent être accompagnées du budget-type de développement du Fond Bell (fichier Excel) entièrement rempli; le formulaire est disponible sur notre site Web ([www.fondsbell.ca](http://www.fondsbell.ca) ). Assurez-vous d'évaluer toutes les dépenses avec précision et de remplir la totalité du formulaire. Utilisez seulement les lignes du budget-type qui s'appliquent à votre production pour l'étape indiquée.

2. Dépenses de développement : Les budgets de développement des projets de nouveaux médias ne peuvent inclure de frais déjà encourus ou payés pour le développement du projet. N'utilisez que les estimations de coûts applicables et les postes budgétaires qui sont spécifiquement reliés à un projet de nouveaux médias. Donnez des détails, des notes et fournissez des ententes à l'appui des estimations de coûts. Utilisez des pages supplémentaires si nécessaire.

Le Fonds Bell n'autorise pas le remboursement de dépenses de développement via son programme de Production.

3. Dépenses relatives à une émission de télévision : Le budget de développement de nouveaux médias ne peut inclure aucune dépense relative à une émission de télévision.

Le Fonds Bell exige que tous les coûts relatifs aux nouveaux médias fassent partie d'un budget distinct de celui des coûts de production de télévision, quel que soit le projet. Si le projet est un projet réellement convergent, développé avec un budget de développement intégré, veuillez contacter le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell pour obtenir des directives sur la façon de séparer le budget en deux parties.

4. Opérations entre parties apparentées : Tous les postes budgétaires et les montants payés au producteur, à l'entreprise de production, à tout dirigeant, employé et partie apparentée doivent être détaillés et indiqués à la page 2 du budget-type. Doivent également être déclarés tout achat ou location d'équipement, de fournitures, de matériel et toute acquisition d'immobilisations, directement ou indirectement payés au bénéfice du producteur ou de l'entreprise de production, ou obtenus par eux, inscrits dans le budget de nouveaux médias.

Le Fonds Bell adhère à la définition de l'expression « opération entre parties apparentées » qu'en donnent le chapitre 3840.03 des Normes et recommandations de l'ICCA ainsi que Téléfilm Canada et le FCT. Les producteurs doivent respecter les lignes directrices et les descriptions de Téléfilm Canada et du FCT dans : Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (1er janvier 2006).

Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des parties apparentées.

Une opération entre apparentés est un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.

Le contrôle d'une entreprise est le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

L'influence notable exercée sur une entreprise est la capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation d'investissement et de financement.

5. Coûts canadiens : 75 % du budget doit être dépensé au Canada. Veuillez identifier toute main-d'œuvre non canadienne et/ou tout produit non canadien.

6. Achats de droits (Catégorie A) : L'achat de droits comprend le coût des licences relatives aux œuvres protégées par des droits d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle utilisés dans la production de nouveaux médias. Il est interdit d'inclure dans le budget de production de nouveaux médias l'estimation des coûts des droits liés à la vidéo ou à tout matériel de diffusion produit pour la télévision et utilisé sur le site Web ou pour l'élément interactif. Les droits de propriété d'une vidéo et d'une bande sonore utilisées exclusivement sur le site Web ou pour l'élément interactif peuvent être inscrits au poste budgétaire prévu à cet effet, dans la mesure où vous pouvez en démontrer, preuve à l'appui, l'usage exclusif. L'estimation du coût d'une vidéo originale ou d'une production sonore à l'usage exclusif du projet de nouveaux médias doit être inscrite dans la section appropriée du budget-type de production de nouveaux médias. Le coût de tout artiste, auteur ou de tout autre droit additionnel lié à la distribution d'un projet de nouveaux médias doit être inscrit au poste budgétaire prévu à cet effet dans la section main-d'œuvre. Toute estimation de coûts liés à des droits additionnels doit être appuyée par des ententes signées. Il est interdit d'inclure dans le budget de production de nouveaux médias les droits payables à toute partie apparentée.

7. Salaires de la main-d'œuvre et du personnel (Catégorie C) : Tous les salaires (qui comprennent les avantages sociaux) doivent être estimés au coût réel selon l'unité de temps choisie (heure/jour/mois), et ne peuvent inclure de majorations corporatives, de frais généraux ou de montants liés à l'achat de matériel. Les barèmes généralement utilisés sont les suivants :

Personnel de premier niveau : 15 \$ à 26 \$ / heure

C'est-à-dire les concepteurs adjoints, illustrateurs, infographistes adjoints, programmeurs de base, main-d'œuvre de test, personnel administratif, etc.

Personnel intermédiaire : 27 \$ à 52 \$/ heure

C'est-à-dire les coordonnateurs de projet, gestionnaires, concepteurs graphiques, concepteurs de l'interactivité, concepteurs de scénario-maquette, programmeurs de niveau intermédiaire, intégrateurs de système, webmestres, etc.

Personnel de direction : 53 \$ à 95 \$/ heure

C'est-à-dire les gestionnaires principaux, concepteurs spécialisés, directeurs artistiques, programmeurs et intégrateurs spécialisés, etc.

8. Sous-traitance de la production (Catégorie C) : Si besoin est, la main-d'œuvre liée à la production d'éléments qui ne représentent pas une dépense importante et ne dépassent pas 40 % du budget peut faire l'objet d'une entente de sous-traitance avec une partie non apparentée, au tarif de base, mais seulement lorsque cette tierce partie est spécialisée dans un processus de production précis et essentiel (jeux sur mobile ou coordination d'événements en direct). Ces cas exigent que le producteur offre des arguments convaincants et la preuve de la valeur marchande de ces services. Le Fonds Bell décide au cas par cas de la légitimité de tels postes budgétaires.

9. Matériel et fournitures (Catégorie D) : Les coûts des postes d'ordinateur, du matériel et des fournitures doivent être chiffrés à leur valeur marchande et calculés au prorata de la durée du projet. Le budget ne peut inclure que du matériel et des fournitures directement reliés au développement du projet. Le budget peut donner les coûts réels de location ou d'achat amortis (en utilisant un calcul de dépréciation sur 24 mois consécutifs) et calculés au prorata de la durée du projet. Si nécessaire, les requérants doivent fournir des précisions et des devis pour tout le matériel. Les coûts liés au matériel ne doivent pas inclure de majorations corporatives ou de frais généraux. Toutes les estimations de coûts de matériel et de fourniture doivent inclure les rabais appliqués par les fournisseurs.

10. Logiciel (Catégorie D; Compte D.20) : Le coût estimé des logiciels pour le développement de votre projet doit être amorti et se calculer au prorata pour la durée du projet (jusqu'à 50% de la valeur marchande ou selon un calcul de dépréciation sur 12 mois consécutifs, le plus bas des deux). Les détails et les devis relatifs à tous les logiciels doivent être inclus dans le budget. Exceptionnellement, le coût d'un logiciel développé exclusivement pour le projet peut être comptabilisé à 100 %. Dans ce cas, vous devez fournir un énoncé détaillé des motifs justifiant ce choix.

11. Divers et administration (Catégorie F) : Les coûts estimés de dépenses de bureau, du personnel administratif, du matériel et des fournitures doivent être directement liés au projet et à la durée de la production.

12. Imprévus (Catégorie G) : Le total de cette catégorie ne peut dépasser 5 % du total des sections A à F du budget.

13. Frais d'administration (Catégorie H) : Ces frais qui comprennent les honoraires du producteur ne peuvent dépasser 20 % du total des sections A à F du budget. Le producteur peut répartir ce montant à sa discrétion.

### **C. Autres données financières à joindre à la demande**

Le formulaire de demande de développement donne la liste complète des documents financiers à déposer et dont certains sont détaillés ci-dessous.

1. Lettre d'entente entre entreprises de production : Le producteur doit déposer avec sa demande au moins une lettre d'entente ou une lettre d'intention d'en arriver à une entente entre l'entreprise de production télévisuelle et l'entreprise de production de nouveaux médias (que ce soit comme coproducteurs ou comme producteur de services nouveaux médias), bien qu'il soit préférable de fournir, dès le dépôt de la demande, une entente dûment signée entre le producteur de nouveaux médias et l'entreprise de production télévisuelle. Si le producteur de nouveaux médias ne fournit pas tous les services inscrits au budget, cette lettre doit comporter la ventilation de tous les postes budgétaires, y compris le code, la catégorie et la description des services ou de la main-d'œuvre fournis par l'entreprise de nouveaux médias. Si le producteur de télévision est payé pour des services inscrits au budget, l'entente doit indiquer la ventilation des postes budgétaires avec leur code, catégorie et description.

2. Calendrier détaillé du développement : Le producteur doit déposer avec sa demande un échéancier détaillé qui peut être un graphique de Gantt ou une autre forme de calendrier, ainsi qu'une vue d'ensemble de l'échéancier qui figure sur la page frontispice du devis précisant les dates de livraison des principaux livrables à fournir avec votre demande.

3. États financiers : Le producteur doit fournir les états financiers vérifiés les plus récents de la société de production du projet de nouveaux médias. Au cas où les activités de développement seraient partagées avec une autre société ou personne, apparentée ou non, il faut déposer les états financiers les plus récents de chacune. Il faut aussi déposer les états financiers de toute société apparentée.

4. Si vous faites appel à du financement intérimaire pour le développement de votre projet, vous devrez fournir un mouvement de trésorerie détaillé avec votre demande.

5. Autres exigences en matière de comptabilisation et de présentation : Lorsque Téléfilm Canada participe au financement de la production, les requérants doivent respecter, outre les conditions et modalités énoncées dans les principes directeurs du Fonds Bell lui-même, les exigences en matière de comptabilisation et de présentation énoncées dans les principes directeurs du Fonds canadien de télévision et de Téléfilm Canada : **Exigences en matière de comptabilisation et de présentation** (1er janvier 2006).

6. Il n'est pas nécessaire de déposer une garantie de bonne fin avec une demande de développement de nouveaux médias.

7. Il n'est pas nécessaire de déposer un certificat d'assurance avec une demande de développement de nouveaux médias.

#### **D. Procédures d'examen du financement et de la budgétisation des demandes acceptées**

1. Le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell procède à sa propre évaluation budgétaire de chacune des demandes qu'il accepte. Les résultats de cette analyse peuvent avoir une influence sur la participation du Fonds; si le budget est évalué à un montant moindre que le budget original, la contribution du Fonds Bell sera réduite proportionnellement. Dans ce cas, les deux possibilités suivantes s'offrent au producteur :

i) conserver le budget original déposé et refinancer le déficit causé par la réduction de la contribution du Fonds Bell; ou

ii) réduire le budget conformément à l'évaluation interne du Fonds Bell et conclure des ententes avec les autres organismes et sources de financement.

***Le budget doit être réduit lorsque des catégories budgétaires précises excèdent les plafonds fixés ci-dessus.***

2. Après avoir contacté le producteur, un représentant du Fonds Bell revoit avec lui les éléments manquants, la liste des irrégularités et le cas échéant, les postes budgétaires révisés à la baisse. À la suite de l'évaluation du budget et du dépôt des éléments exigés, le Fonds Bell informe le producteur du montant de sa contribution.

3. Le producteur dispose de 90 jours pour corriger les irrégularités, déposer les documents exigés et justifier les postes budgétaires contestés ou en établir le bien-fondé.

4. En se fondant sur les documents reçus et sur la preuve exigée des coûts estimés, le Fonds Bell confirme sa contribution financière finale à l'entreprise de production de nouveaux médias.

5. Très souvent, d'autres agences de financement comme Téléfilm procèdent aux mêmes types d'examen des demandes. Le Fonds Bell et les autres agences tentent d'harmoniser et de coordonner leurs contributions. Les producteurs sont avisés que les organismes de financement impliqués dans la demande peuvent discuter entre eux de certains aspects de leurs projets.

6. Un contrat de financement du développement de nouveaux médias sera établi par le Fonds Bell après réception en temps utile et à sa satisfaction des documents manquants, des ententes et des documents corrigés.

#### **E. Présentation d'un rapport final de coûts**

Une fois l'étape de développement terminée, et avant le versement final, le Fonds Bell demande que vous déposiez un ensemble de documents. La liste exhaustive de ces documents comprend notamment tous les livrables, le Rapport final de projet, le Rapport final de coûts, la Structure financière finale. Pour tout renseignement additionnel sur le Rapport final ou autre, veuillez vous reporter à la dernière page de l'Annexe "A" de votre Contrat de financement du développement d'une oeuvre de nouveau média.

1. L'examen final des coûts et du financement des projets vise d'une part à s'assurer que la contribution fournie par le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell est utilisée de façon appropriée et raisonnable conformément aux normes de l'industrie, et d'autre part à rembourser les coûts réels payés pour un projet précis, et enfin à vérifier que ces montants ne servent pas à alimenter les profits d'une entreprise de production ou à payer des dépenses de l'entreprise de production ou d'une autre partie qui ne seraient pas reliées au projet.

2. Tous les projets de développement, quel que soit leur budget, doivent faire l'objet d'un rapport final de coûts non vérifié appuyé par un affidavit signé dans lequel le producteur garantit que les coûts inscrits sont réels et justes.

3. Outre le critère énoncé ci-dessus, le Fonds Bell peut exiger, à son gré, d'inscrire une clause relative à la vérification dans le contrat qu'il signe avec le producteur.

4. Toutes les autres directives et exigences ayant trait au rapport final de coûts doivent être conformes aux principes directeurs de vérification du Fonds Bell ([www.fondsbell.ca](http://www.fondsbell.ca)). Si Téléfilm Canada participe au financement du projet, les principes directeurs de vérification énoncés par le Fonds canadien de télévision et Téléfilm Canada dans « Exigences en matière de comptabilisation et de présentation » (1<sup>er</sup> janvier, 2006) s'appliquent aussi.

5. Les producteurs doivent tenir des livres comptables, des comptes et des dossiers distincts à l'égard du développement d'un projet de nouveaux médias.
6. Toutes les procédures de tenue de livres et de comptabilité doivent être conformes aux « Principes comptables généralement reconnus » énoncés dans le Manuel de l'ICCA (Institut canadien des comptables agréés).
7. La présentation du rapport final de coûts doit correspondre au budget et à la structure financière approuvés par le Fonds Bell.
8. Les chiffres indiqués dans le rapport final de coûts doivent être identiques à ceux approuvés dans le budget pour les postes suivants : cachet du producteur, frais d'administration et tout poste budgétaire plafonné selon les principes directeurs et les politiques du Fonds Bell, ou qui sont considérés comme des postes fixes dans le contrat de financement du développement de nouveaux médias entre le producteur et le Fonds Bell.
9. Le rapport final de coûts doit refléter les sommes réellement payées aux employés, sous-traitants et fournisseurs. Le producteur doit pouvoir fournir les feuilles de temps sur demande.
10. Cas de défaut : toute partie qui ne se conforme pas aux exigences relatives à la comptabilisation, à la tenue de livres ou à la présentation, ou qui, au cours d'une vérification ou d'une mission d'examen se trouve en contravention des politiques et des principes directeurs en matière d'établissement ou d'attribution des coûts sera déclarée en défaut et ne pourra plus recevoir des contributions du Fonds Bell jusqu'à ce que la contravention soit corrigée à la satisfaction du Fonds.
11. Le producteur doit fournir sans délai l'information additionnelle ou le détail des comptes de dépenses que le Fonds Bell peut réclamer lors de son examen du coût final de la production.
12. Le Fonds peut modifier sa contribution finale à un projet en se fondant sur les résultats de la vérification ou des montants indiqués dans le Rapport final de coûts.